



Allocations familiales dans le canton de Berne

ALLOCATIONS FAMILIALES EN DEHORS DE L'AGRICULTURE

49 caisses de compensation familiales (situation au 01.01.2020) versent des allocations familiales aux personnes salariées et indépendantes. Pour les personnes sans activité lucrative et les salariés dont les employeurs ne sont pas soumis aux cotisations AVS, seule la caisse d'allocations familiales du canton de Berne est compétente.

Ces caisses d'allocations familiales doivent fournir les prestations minimales suivantes (sous réserve de prescriptions particulières en cas de travail à temps partiel et des personnes sans activité lucrative):

- **230 francs d'allocation pour enfant** pour chaque enfant à partir du mois où il est né **jusqu'au mois où il atteint l'âge de 16 ans révolus**,
- **290 francs d'allocation de formation** par mois pour chaque enfant **dès 16 ans** (resp. dès 15 ans si une formation postobligatoire est déjà suivie) **et jusqu'à la fin de la formation**, mais au plus tard jusqu'au mois où il atteint l'âge de 25 ans.

ALLOCATIONS FAMILIALES DANS L'AGRICULTURE

Sur mandat de la Confédération, la Caisse de compensation du canton de Berne (CCB) verse les allocations familiales suivantes aux agriculteurs indépendants, aux membres de leur famille travaillant dans l'exploitation agricole ainsi qu'aux travailleurs et travailleuses agricoles:

Dans les régions de plaine:

- 200 francs par mois pour les enfants jusqu'à 16 ans
- 250 francs par mois pour les enfants dès 16 ans

Dans les régions de montagne:

- 220 francs par mois pour les enfants jusqu'à 16 ans
- 270 francs par mois pour les enfants dès 16 ans

www.akbern.ch

Sur le site de la Caisse de compensation du canton de Berne (CCB) www.akbern.ch, vous trouverez sous la rubrique « **Allocations familiales** » toutes les autres informations nécessaires au sujet du régime des allocations familiales dans le canton de Berne, comme par exemple:

- Pour quels enfants existe-t-il un droit à des allocations familiales?
- Quelles personnes ont droit à des allocations familiales?
- Quel parent peut faire une demande?
- Qu'entend-on par "versement de la différence"?
- Annonce du droit à des allocations familiales en dehors de l'agriculture ainsi que dans l'agriculture
- Que faut-il entendre par "formation"?
- Dispositions particulières pour les personnes sans activité lucrative et les salariés dont les employeurs ne sont pas soumis aux cotisations AVS
- Allocations familiales en cas de travail à temps partiel
- Versement des allocations familiales à l'étranger
- Obligation d'informer, demande de prestations arriérées, restitution, prescription etc.

REMARQUE

Les salarié-e-s doivent se renseigner auprès de leur employeur pour savoir à quelle caisse d'allocations familiales leur entreprise est affiliée.